



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
ʻApoʻoraʻa Mātutu Tiʻarau e Mata Uʻi nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays portant application des dispositions  
relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances  
fiscales et non fiscales du Pays**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Makalio FOLITUU

Adopté en commission le **19 octobre 2023**  
Et en assemblée plénière le **24 octobre 2023**

**01/2023**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **006870** / PR  
(NOR : SGG22203284LP)

Papeete, le **25 SEPT 2023**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du pays portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances fiscales et non fiscales du Pays

**P. J.** : 1 projet de loi du Pays ;  
1 exposé des motifs.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances fiscales et non fiscales du Pays conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Moetai BROTHERSON*





TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG22203284LP-3)

Portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances fiscales et non fiscales du Pays

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]" , rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

**Article LP 1.** - Le solde bancaire insaisissable prévu à l'article LP 797-2 du code de procédure civile de la Polynésie française s'applique à la procédure d'avis à tiers détenteurs prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 modifiée, portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

## EXPOSE DES MOTIFS

Pour mémoire, le solde bancaire insaisissable (SBI) a été mis en place afin de permettre aux personnes « dont le compte bancaire a été saisi de faire face à leurs dépenses alimentaires urgentes et que les minima sociaux ne soient pas saisis »<sup>1</sup>.

A cet égard et tel que rappelé par le Conseil économique social, environnemental et culturel (CESEC), la commission de surendettement des particuliers a constaté que les personnes faisant l'objet d'une saisie bancaire étaient saisies de la totalité de leur compte bancaire sans qu'un minimum ne leur soit réservé pour vivre, les laissant dans un dénuement total.

Si au niveau national, le SBI s'applique indifféremment au recouvrement des créances publiques ainsi qu'au recouvrement des créances privées, au niveau local seul le SBI résultant du recouvrement des créances privées a été réglementé à travers la loi du pays n° 2022-22 du 10 juin 2022 susmentionnée.

En effet, en application de l'article LP 3, de ladite loi, « le solde bancaire insaisissable prévu par l'article LP. 797-2 s'applique à la saisie attribution et aux mesures conservatoires pratiquées sur des comptes bancaires ».

Dès lors, il apparaît que le recouvrement des créances de la Polynésie française peut aller jusqu'à la saisie totale des fonds disponibles sur le compte du débiteur, hors revenus insaisissables.

Ainsi, il convient de réglementer le dispositif du SBI relatif au recouvrement des créances publiques.

### 1. Répartition des compétences

En termes de répartition externe des compétences, la notion de « créances publiques » peut s'analyser d'un point de vue financier mais également au regard du régime de la propriété des personnes publiques puisqu'en effet, le recouvrement d'une créance est « immédiatement transférée dans le patrimoine de l'Etat [en l'espèce de la Polynésie française] »<sup>2</sup>. A cet égard, la Polynésie française est compétente dans ces deux matières<sup>3</sup>.

En termes de répartition interne des compétences, le choix de la norme porte sur une loi du pays dans la mesure où l'article 34 de la Constitution confère au législateur le soin de déterminer les règles relatives au droit de propriété. Ainsi, les mesures de saisies bancaires constituant une atteinte au droit de propriété des personnes, il appartient au législateur polynésien d'intervenir.

### 2. Etat du droit

Pour mémoire, le SBI s'inscrit dans le cadre du recouvrement forcé des créances. A ce titre, l'article 87 de la délibération n° 95-205 AT du novembre 1995 modifiée<sup>4</sup> dispose que « le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire ». En l'état actuel du droit, la procédure de recouvrement des créances du Pays qui permet de saisir les comptes bancaires des débiteurs, dite procédure d'avis à tiers détenteur, est fixée par l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 modifiée<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Rapport n° 155 CESEC du 16 décembre 2021.

<sup>2</sup> Jcl Procédures fiscales, Fasc. 560 : Avis à tiers détenteur.

<sup>3</sup> Avis n° 341 458 du 3 novembre 1987 ; Articles 13, 14 et 46 de la loi organique statutaire.

<sup>4</sup> Délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

<sup>5</sup> Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française.

Par effet de renvoi celle-ci s'applique :

- Aux créances fiscales, le code des impôts y effectuant un renvoi<sup>6</sup> et reprenant, sans pour autant les codifier, les articles 3 et 4 de ladite ordonnance ;
- Aux créances relatives aux droits d'enregistrement et de publicité foncière, l'article LP 119 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018<sup>7</sup> y effectuant un renvoi ;
- Aux créances non fiscales, l'article LP 6 de la loi du pays n° 2011-27 du 26 septembre 2011<sup>8</sup> y effectuant un renvoi.

### **3. Projet de réglementation envisagé**

L'ensemble des créances du Pays, fiscales et non fiscales, pouvant être recouvrées selon la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'ordonnance de 1998, il est proposé d'appliquer à cette procédure les dispositions prévues par l'article LP 797-2 du code de procédure civile de la Polynésie française<sup>9</sup>, relatives au SBI.

Le projet de réglementation prévoit donc un article unique en ce sens.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

---

<sup>6</sup> Article LP 722-2.

<sup>7</sup> Loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée, portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière.

<sup>8</sup> Loi du Pays n° 2011-27 du 26 septembre 2011 portant modification du code des impôts et autres mesures en matière de recouvrement et de fiscalité communale.

<sup>9</sup> LP 797-2 : « *Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire nommé le solde bancaire insaisissable, pour un allocataire seul, déterminée en conseil des ministres* ».

**AVIS**



Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6870/PR du 25 septembre 2023** du Président de la Polynésie française reçue le **26 septembre 2023**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances fiscales et non fiscales du Pays** ;

Vu la décision du bureau réuni le **4 octobre 2023** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **19 octobre 2023** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **24 octobre 2023**, l'avis dont la teneur suit :

## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances fiscales et non fiscales du Pays.

## II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

La saisie d'un compte bancaire est un acte qui marque, à plus d'un titre, une étape critique dans une relation financière entre le débiteur et le créancier. À l'origine de cette saisie, il peut s'agir d'une dette telle que le règlement d'une pension alimentaire dans le cadre d'une procédure de divorce ou de dettes fiscales.

Afin que l'intégralité des provisions disponibles sur le compte bancaire du débiteur ne soit confisquée lors d'une saisie bancaire, un Solde Bancaire Insaisissable (SBI) a été instauré en Polynésie française. Ce dispositif permet ainsi de garantir au débiteur qu'un montant de ressource minimum à caractère alimentaire lui soit laissé.

### **II – 1. Historique de la mise en place du SBI**

Le CESEC s'est autosaisi du sujet en 2021 et a établi le rapport n° 155-2021 du 16 décembre 2021 sur l'instauration en Polynésie française du solde bancaire insaisissable.

Suite à cette autosaisine et les recommandations émises par le CESEC, la Polynésie française instituait le SBI en 2022 par la loi du pays n° 2022-22 du 10 juin 2022 portant création du solde bancaire insaisissable mais uniquement sur les créances privées.

L'initiative du CESEC a donc contribué à l'instauration du SBI en Polynésie française.

Afin de rendre effectif le dispositif, un certain nombre de mesures complémentaires ont été apportées par :

- la modification du code de procédure civile de la Polynésie française<sup>1</sup> ;
- la fixation du montant du SBI<sup>2</sup>.

Le SBI était donc effectif à compter du 13 décembre 2022 à hauteur de 85 000 F CFP.

### **II – 2. Objectif réglementaire : un dispositif étendu aux créances publiques**

Cependant, cette mise en œuvre reste incomplète. Comme l'indiquait l'exposé des motifs du projet de texte portant création du SBI :

*« ce projet n'est qu'une première étape et qu'un autre projet viendra le compléter afin de prévoir l'application du solde bancaire insaisissable aux créances publiques (avis à tiers détenteur). ».*

En effet, en l'état actuel de la réglementation, l'exposé des motifs constate que *« le recouvrement des créances de la Polynésie française peut aller jusqu'à la saisie totale des fonds disponibles sur le compte du débiteur ».*

Aussi, le présent projet réglementaire soumis par les autorités du Pays constitue l'évolution juridique nécessaire à l'élargissement de l'application du SBI aux créances de nature publique.

Il s'agit des créances fiscales comme par exemple les taxes et impôts prévus par le code des impôts ou des recettes douanières prévues par le code des douanes mais ceci concerne également des

<sup>1</sup> Délibération n° 2022-78 APF du 4 août 2022 portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

<sup>2</sup> Arrêté n° 2609 CM du 8 décembre 2022 fixant le montant du solde bancaire insaisissable, publié au JOPF le 13/12/2022.

créances non fiscales comme les créances domaniales, les redevances d'eau ou d'ordures ou encore les créances du Centre Hospitalier de la Polynésie française.

On dénombre entre 6 500 à 7 000 saisies bancaires par an relatives à ces dettes publiques. Ces saisies sont plus nombreuses que celles opérées pour des dettes privées.

### **III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

#### **III – 1. Pour une application du SBI quelle que soit la nature de la dette**

À l'instar de l'ensemble des interlocuteurs, le CESEC est unanimement favorable à la proposition réglementaire visant à appliquer le SBI aux dettes publiques ou assimilées, comme aux dettes privées.

En effet, l'institution dans son rapport d'autosaisine de 2021 recommandait déjà : « *l'application du SBI pour toute saisie d'un compte bancaire, qu'il s'agisse de saisie attribution, saisie conservatoire des créances ou avis à tiers détenteur.* ».

Aussi, le CESEC regrette que sa recommandation n'ait pu être prise en compte que près d'un an après la mise en œuvre du SBI en Polynésie française.

#### **III – 2. Pour une détermination du montant du SBI par une loi du pays**

Par ailleurs, le CESEC, ainsi que certaines parties concernées, estime que la sécurité juridique relative à la fixation du montant du SBI, enjeu central, par arrêté pris en conseil des ministres doit être améliorée.

**Aussi, le CESEC recommande la détermination du montant du SBI par une loi du pays.**

#### **III – 3. Pour une fixation du montant du SBI par rapport au SMIG**

Le CESEC a entendu les arguments de certains professionnels en faveur d'une baisse du montant du SBI ou de son maintien à 85 000 F CFP notamment en raison de la préservation des intérêts du créancier.

Le CESEC considère que le niveau actuel du SBI est insuffisant pour un minimum de « reste à vivre » en particulier dans un contexte de nette hausse des prix.

Le CESEC rappelle que l'évolution du coût de la vie exige de valoriser le SBI en prenant en considération les dépenses obligatoires pour une personne devant travailler tous les jours.

**L'institution demande à fixer le SBI à 70 % du SMIG<sup>3</sup> net (soit actuellement 102 301 F CFP).**

#### **III – 4. Rappel d'une recommandation du CESEC pour un SBI plus juste socialement**

Dans le cadre de la présente saisine, l'assemblée de la société civile organisée observe qu'une de ses précédentes recommandations concernant le SBI n'a pas été retenue alors qu'elle contribuerait à l'amélioration du dispositif.

<sup>3</sup> SMIG mensuel brut à 169 153 F CFP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit environ 146 145 F CFP le SMIG mensuel net.

Le CESEC rappelle qu'il avait préconisé « *la mise en place d'un plafond de prélèvement [de la saisie bancaire], de telle sorte à ce que le compte bancaire ne soit bloqué qu'à la concurrence de la somme due* ».

**Le CESEC réitère sa préconisation en faveur d'un gel du montant des comptes uniquement à hauteur de la dette.**

Seul le montant de la dette peut être saisi, le compte devant pouvoir continuer à être actif.

Par ailleurs, lors de son autosaisine de 2021, l'institution a également formulé des mesures complémentaires au SBI. Elle considère opportun de reprendre certaines ci-après.

### **III – 5. Reprise de certaines recommandations du CESEC en parallèle du SBI**

#### 5. 1. Concernant la prévention pour une meilleure maîtrise du crédit par les débiteurs

Si le SBI est une nécessité notamment pour les personnes endettées, il ne peut être une réponse aux situations d'endettement ou de surendettement.

Le CESEC reconnaît qu'une part marginale de ces débiteurs est mal intentionnée. Hormis ces situations particulières, dans le meilleur des cas, la saisie bancaire doit être évitée et en premier lieu par le débiteur lui-même (principe de responsabilité). C'est donc en amont d'un certain nombre d'engagements pris par le débiteur qu'un travail de prévention doit être effectué afin d'éviter le surendettement, notamment en matière de crédit à la consommation.

Il est trop souvent constaté que les personnes endettées du fait du crédit à la consommation aient reçu une information très succincte de la part des établissements de prêts.

#### 5. 2. Concernant l'information automatique du débiteur au jour de la saisie du compte bancaire

Dans le cadre d'une saisie bancaire pour règlement d'une dette publique (avis à tiers détenteur), l'administration ou les établissements assimilés ont une obligation d'information préalable du débiteur comportant les voies et délais de recours.

Toutefois, il apparaît impératif à l'institution que le débiteur soit également informé au jour de la saisie du compte bancaire dans le cadre de créances publiques comme privées.

Cette information automatique pourrait être rendue obligatoire dans le cas où le devoir fait aux banques d'information de leur client ne serait pas suffisant.

L'institution propose que cette information puisse se faire par tout moyen compte tenu de l'évolution des moyens de communication et de leur utilisation.

#### 5. 3. Concernant l'insaisissabilité réelle de certains montants de ressources

Le traitement réglementaire du surendettement a permis en Polynésie française de rappeler l'insaisissabilité de certaines sommes et des mécanismes, déjà existants, protégeant ces sommes insaisissables.

Le CESEC relève que cette insaisissabilité n'est pas totale et que la saisie peut être faite pour le paiement des frais de cantine et, selon le cas, d'entretien de la personne concernée.

Cependant, ces dispositions ne font pas l'objet de contrôle. L'institution s'interroge toujours sur le strict respect de l'insaisissabilité des allocations familiales ou des Allocations Adultes Handicapés<sup>4</sup>.

Le CESEC souhaite une application stricte de l'insaisissabilité de ces allocations.

À cet effet, il invite, dans un premier temps, les différents acteurs à établir une liste des sommes insaisissables et à organiser sa communication au débiteur lors de la procédure de saisie du compte bancaire (ex. au même moment où le débiteur serait informé de la saisie du compte par la banque).

Le débiteur pourra ainsi se manifester, en toute connaissance de cause, auprès de la banque et/ou de l'huissier de justice.

<sup>4</sup> Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés, art. 25-7.

#### 5. 4. Concernant la mesure de l'impact financier pour les créanciers publics

Au-delà de l'avantage pour le débiteur de l'élargissement de l'application du SBI aux dettes publiques, les créanciers publics, ou assimilés, seront impactés par une espérance de recouvrement prolongée dans le temps voire réduite ou nécessitant tout du moins la mise en œuvre d'autres moyens (ex. saisie sur salaire).

Ces conséquences doivent également être appréhendées par les différentes parties prenantes. Une évaluation des effets de la mesure semble indispensable afin de préserver la partie concernée des créances publiques<sup>5</sup>.

#### 5. 5. Concernant la révision du code monétaire et financier

La réglementation relative au crédit est de la compétence de l'État ainsi que celle afférente aux tarifs bancaires. Cependant, les règles relatives au contrat de crédit relèvent de la compétence du Pays depuis l'avis du Conseil d'État du 17 mars 2016.

Beaucoup des dispositions du code monétaire et financier s'appliquent en Polynésie française mais pas toutes. Aussi, un problème de lisibilité du droit au travers de ce code persiste.

L'institution invite les autorités à veiller à ce que les règles relatives au SBI transposées au code monétaire et financier, quelle que soit la nature de la dette, soient étendues à la Polynésie française notamment en son article R312-4 (ex. le cas de la pluralité de comptes).

#### 5. 6. Concernant les frais bancaires et ceux d'huissier de justice

Les coûts bancaires relatifs à la procédure de saisie sont facturés et prélevés sur le compte du débiteur. Ils s'établissent selon les banques entre 14 000 et 15 000 F CFP.

D'une part, les représentants des banques en Polynésie française ont indiqué que les frais bancaires sont appliqués uniquement si une saisie est réellement effectuée. Or, le CESEC a été sensibilisé sur le fait que certaines banques facturent automatiquement des frais que la saisie soit finalisée ou non.

Le CESEC constate différentes pratiques en matière de frais bancaires. L'institution a eu ainsi connaissance du prélèvement, dans certains cas, des frais bancaires sur les 85 000 F CFP réservés théoriquement au SBI. Ainsi, pour le CESEC, il convient que rien ne vienne alourdir indûment la dette existante du débiteur.

**À court terme, le CESEC recommande l'absence réelle de frais bancaires dans le cas où la saisie bancaire est infructueuse.**

**Il invite par ailleurs les autorités de contrôle à la plus grande vigilance sur la pratique de mise en œuvre de ces frais.**

D'autre part, les représentants des banques ont informé l'institution de la dématérialisation en cours du traitement d'une saisie bancaire avec les finances publiques. Cette dématérialisation devrait permettre, dans un avenir proche, un gain d'efficacité et de temps.

**Aussi, le CESEC recommande la répercussion, à moyen terme, du gain de la dématérialisation sur la baisse des frais bancaires lors d'une saisie bancaire à raison d'une dette publique.**

De même, l'institution observe que l'accès au Fichier des Comptes bancaires Outre-Mer (FICOM) par les huissiers de justice permettrait de connaître dans quelles banques se trouve le débiteur. Ceci engendrerait là aussi des gains d'efficacité et de temps qui devraient abaisser les frais d'huissier de justice<sup>6</sup> et ce dans le cadre de l'ensemble des saisies bancaires.

---

<sup>5</sup> À titre d'information, la Direction des Impôts et des Contributions Publiques a indiqué un cumul de créances publiques relevant de leur compétence d'environ 4 milliards de F CFP.

<sup>6</sup> Arrêté n° 333 CM du 10 avril 2006 modifié, portant fixation du tarif des huissiers en matière civile et commerciale.

**Le CESEC recommande la répercussion du gain d'efficacité sur la baisse des tarifs des huissiers de justice que devrait permettre leur accès au FICOM.**

Enfin, comme indiqué précédemment, l'institution relève que les tarifs bancaires sont de la compétence de l'État<sup>7</sup>.

Or, concernant les procédures de Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD), l'encadrement des frais bancaires ne s'applique pas actuellement en Polynésie française.

En métropole, les frais de SATD sont fixés à 10 % du montant dû (Cf. Livre des Procédures Fiscales, L262) et sont plafonnés à 100 € (Cf. Décret n° 2018-1118 du 10 décembre 2018), soit environ 11 900 F CFP.

**Le CESEC recommande aux autorités de l'État et du Pays la mise en œuvre effective de l'encadrement des frais bancaires sur Saisie Administrative à Tiers Détenteur en Polynésie française.**

5. 7. Concernant une meilleure vulgarisation du droit auprès des polynésiens

Comme exposé ci-avant à propos du code monétaire et financier, le CESEC s'interroge, plus généralement, sur la notion d'accessibilité et de lisibilité du droit pour le polynésien.

Depuis 1991, l'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique, à l'égard de tous les citoyens y compris ceux de la Polynésie française.

L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

À ce titre, le CESEC se réjouit de la mise en place du Conseil de l'accès au droit de la Polynésie française par décision du 7 juin 2022 d'approbation de la convention constitutive du conseil de l'accès au droit de la Polynésie française.

L'institution encourage les différentes parties prenantes à rendre les autres services de l'aide juridique tangibles.

## **IV - CONCLUSION**

L'instauration d'un Solde Bancaire Insaisissable (SBI) en Polynésie française en 2022 constitue une avancée sociale incontestable. Le SBI ne représente pas un moyen d'organiser l'insolvabilité du débiteur mais bel et bien un moyen de lui laisser un « reste à vivre ».

La réglementation projetée prévoit d'étendre le dispositif du SBI aux dettes publiques. Cette mesure agréée au CESEC car elle est justifiée et adaptée.

Le CESEC adhère donc pleinement à cette modification mais regrette que cette disposition n'ait pas été mise en œuvre dès l'instauration du SBI comme il l'avait recommandée dans son autosaisine de 2021.

Dans le même temps, le CESEC constate que le dispositif mérite encore d'être complété et formule les recommandations suivantes :

- la détermination du montant du SBI doit être fixée par une loi du pays ;
- la fixation du SBI doit être indexée à 70 % du SMIG net (soit actuellement 102 301 F CFP) ;
- seul le montant de la dette peut être saisi, le compte devant pouvoir continuer à être actif.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un **avis favorable** au projet de loi du pays portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances fiscales et non fiscales du Pays.

<sup>7</sup> Avis 02-2012 du Tribunal Administratif de Papeete du 21 mai 2012.

**À titre complémentaire, le CESEC invite les autorités de l'État et du Pays à étudier les recommandations annexes formulées et plus particulièrement celles en faveur de la baisse des frais bancaires et d'huissier de justice.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	39
Pour :	.....	38
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	1

## ONT VOTÉ POUR : 38

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	DROLLET	Florence
04	MOSSER	Thierry
05	NOUVEAU	Heirangi
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mere

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	ONCINS	Jean-Michel
04	SOMMERS	Eugène
05	TAEATUA	Edgar
06	TEHEI	Vairea
07	TEHEIURA	Gisèle
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	LAI	Marguerite
02	MONTFORT	Christophe
03	PEREYRE	Moea
04	TEFAATAU	Karl
05	TEMAURI	Yvette
06	UTIA	Ina

### Représentants de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
10	VITRAC	Marotea

### Représentants des archipels

01	HAUATA	Maximilien
02	WANE	Maeva



**S'EST ABSTENUE : 1**

**Représentante des entrepreneurs**

01 LABBEYI

Sandra

5 (cinq) réunions tenues les :  
05, 06, 09, 10 et 19 octobre 2023  
par la commission « Économie »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

**BUREAU**

- |            |               |                 |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président       |
| ▪ TIFFENAT | Lucie         | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA    | Henriette     | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |            |         |
|------------|---------|
| ▪ TIFFENAT | Lucie   |
| ▪ FOLITUU  | Makalio |

**MEMBRES**

- |                   |            |
|-------------------|------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime     |
| ▪ CARILLO         | Joël       |
| ▪ BUTTAUD         | Thierry    |
| ▪ CHUNG TIEN      | Tahia      |
| ▪ DROLLET         | Florence   |
| ▪ ELLACOTT        | Stanley    |
| ▪ FONG            | Félix      |
| ▪ GALENON         | Patrick    |
| ▪ MONTFORT        | Christophe |
| ▪ NESA            | Martine    |
| ▪ PEREYRE         | Moea       |
| ▪ PLEE            | Christophe |
| ▪ PROVOST         | Louis      |
| ▪ RAOULX          | Raymonde   |
| ▪ SOMMERS         | Eugène     |
| ▪ TAEATUA         | Edgar      |
| ▪ TEFAATAU        | Karl       |
| ▪ TEMAURI         | Yvette     |
| ▪ TERIINOHORAI    | Atonia     |
| ▪ TROUILLET       | Mere       |
| ▪ UTIA            | Ina        |
| ▪ VIVISH          | Manate     |
| ▪ WANE            | Maeva      |

**MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |                    |          |
|--------------------|----------|
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia |
|--------------------|----------|

**SECRETARIAT GENERAL**

- |             |           |                                      |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE  | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA     | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN   | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT   | Orama     | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Secrétariat général du gouvernement (SGG) :
  - **Madame Vanessa TSONG**, juriste
  
- ✚ Au titre de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) :
  - **Madame Solange CALISSI**, directrice
  
- ✚ Au titre de la Chambre des huissiers de Polynésie française :
  - **Maître Heimata MONNOT**, huissier de justice
  - **Maître Jean-Pierre ELIE**, huissier de justice
  
- ✚ Au titre du Comité des Banques de la Polynésie française de la fédération bancaire française :
  - **Madame Sandra LABBEYI**, directrice de l'Audit interne de la Banque de Tahiti
  - **Monsieur Guy RUBIO**, consultant auprès de la Banque de Tahiti
  
- ✚ Au titre de la Commission de surendettement :
  - **Madame Catherine COLOMBET**, vice-présidente
  
- ✚ Au titre de l'Association de défense des consommateurs :
  - **Monsieur Makalio FOLITUU**, président